

Direction des affaires juridiques et de la commande publique  
Libertés publiques et pouvoirs de police

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Liberté – Égalité – Fraternité

**Ville de Givors**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**N°AR2023\_462**

**OBJET : INTERDICTION D'ACCÈS AU PUBLIC AU CHANTIER SITUÉ 22 RUE DOBELN À GIVORS**

**Le maire de Givors,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2131-1, L2212-2. 5° et L2112-4,

**Vu** la main courante n° 2023000290 déposée le jeudi 11 mai 2023 constatant des dégradations, des gaines électriques à même le sol et des traces de départs de feu à l'intérieur de l'ouvrage,

**Vu** le courrier en date du 6 juillet 2023 par lequel la ville de Givors a tenté d'informer la société LOTI – DIRECT de la dangerosité de l'ouvrage sis 22 rue Dobeln à Givors et de la mettre à même de présenter ses observations,

**Vu** les difficultés rencontrées par la ville de Givors pour joindre la société LOTI DIRECT suite au courrier en date du 6 juillet 2023 qui lui a été retourné par les services postaux pour défaut de destinataire connu à l'adresse,

**Vu** le courrier en date du 13 février 2020 de mise en demeure, restée infructueuse, par lequel la société LOTI DIRECT a déjà été informée de la dangerosité de l'ouvrage sis 22 rue Dobeln à Givors et a été mis à même de présenter ses observations,

**Considérant** que la société LOTI-DIRECT a obtenu un permis de construire n° PC 069 091 12 00044 en date du 18 mars 2013 portant sur la construction d'un immeuble de 27 logements au 22 rue Dobeln à Givors,

**Considérant** que la société a commencé les travaux mais que ceux-ci ont cessé,

**Considérant** que les élus et les services de la ville de Givors ont été informés que l'immeuble est régulièrement visité par des personnes en toute illégalité,

**Considérant** que le collectif a transmis des éléments prouvant que ces intrusions provoquaient des dommages conséquents aux appartements et plus généralement à l'immeuble, de nature à compromettre la solidité de l'ouvrage,

**Considérant** que l'ouvrage présente un réel danger pour toute personne qui pénètre dans les lieux du fait notamment de l'absence de sécurisation des ouvertures et de la présence de nombreux tuyaux et gaines non recouverts,

**Considérant** que par conséquent, il existe un réel risque pour la sécurité des personnes s'introduisant de manière illégale dans l'immeuble, risquant notamment de chuter de plusieurs étages, de déclencher un incendie et de s'électrocuter avec l'installation électrique, ainsi que pour la sécurité des personnes vivant aux alentours,

**Considérant** qu'il résulte de ce qu'il précède qu'il est nécessaire et urgent de faire cesser ce risque,

## ARRÊTE

**Article 1** : L'accès à l'immeuble situé au 22 rue Dobeln, sans autorisation de son propriétaire est interdit jusqu'à ce que le maître d'ouvrage de l'immeuble ait pris les mesures nécessaires à sa mise en sécurité.

**Article 2** : Les services de la ville de Givors auront la charge de mettre en place le matériel nécessaire à la sécurisation des lieux afin d'éviter les intrusions illégales dans le bâtiment situé au 22 rue Dobeln.

**Article 3** : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- ampliation du présent arrêté à la préfète du Rhône.

**Article dernier** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 10 août 2023,

Mohamed BOUDJELLABA,  
Le maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :